

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/21/152

**DÉLIBÉRATION N° 21/082 DU 23 AVRIL 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE COLLEGE INTERMUTUALISTE NATIONAL, LES FONDS MARIBEL SOCIAL ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS A L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE EN VUE DE L'OCTROI D'UNE PRIME D'ENCOURAGEMENT POUR LES DISPENSATEURS DE SOINS INDEPENDANTS DANS LES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE OU POUR LES TRAVAILLEURS SALARIES DES MAISONS MEDICALES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'objet de cette demande vise à permettre à l'Institut national d'assurances maladie-invalidité (INAMI) d'obtenir des données à caractère personnel provenant du Collège Intermutualiste National (CIN), des Fonds Maribel Social<sup>1</sup> et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), en vue d'octroyer le montant d'une prime unique d'encouragement en compensation des efforts supplémentaires consentis lors de la deuxième vague de la pandémie COVID-19 pour les

---

<sup>1</sup> L'objectif du Maribel social est de promouvoir l'emploi, principalement, dans le secteur non-marchand par la création d'emplois supplémentaires. Cette mesure répond aux besoins du secteur et améliore la qualité du service. Les employeurs reçoivent une intervention d'un Fonds Maribel social pour les coûts salariaux des nouveaux emplois.

dispensateurs de soins indépendants dans les soins infirmiers à domicile ou pour les travailleurs salariés des maisons médicales.

2. La délimitation de la population maximale de bénéficiaires potentiels est effectuée par le CIN. La population est ensuite précisée davantage par l'INAMI sur la base de critères supplémentaires qui sont transmis par l'INASTI et les fonds maribel social. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir aucune valeur ajoutée dans le cadre de ces communications de données, ni au niveau de la délimitation de la population, ni au niveau des contrôles éventuels dans son répertoire des personnes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale propose par conséquent que le Comité de sécurité de l'information décide en ce sens concernant son rôle, en application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (cette disposition permet en effet au Comité de sécurité de l'information de décider de la non-intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale lors de l'échange de données sociales à caractère personnel lorsque cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée en la matière). Par ailleurs, l'échange de données à caractère personnel entre le CIN et l'INAMI est exempté d'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*.
3. Ce projet a pour base légale l'article 59quater, alinéa 1er, de la loi-programme du 2 janvier 2001. Cet article offre au Roi la possibilité de prendre des initiatives visant à stimuler l'attractivité des professions de soins de santé dont l'incidence financière est prise en charge par les services publics. Il repose également sur le projet<sup>2</sup> d'arrêté royal d'exécution *visant à déterminer et à octroyer le montant d'une prime unique d'encouragement en compensation des efforts supplémentaires consentis lors de la deuxième vague de la pandémie COVID-19 pour les dispensateurs de soins indépendants dans les soins infirmiers à domicile ou pour les travailleurs salariés des maisons médicales*.
4. Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées dans le cadre du projet sont d'une part, les dispensateurs de soins à domicile dispensant des prestations à titre indépendant comme prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 *établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités* ainsi que les praticiens de l'art infirmier indépendants dispensant des prestations en matière d'éducation au diabète comme prévu dans l'arrêté royal du 10 janvier 1991 *établissant la nomenclature des prestations de rééducation visée à l'article 23, §2, alinéa 2, de la loi relative à la l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, portant fixation des honoraires et prix de ces prestations et portant fixation du montant de l'intervention de l'assurance dans ces honoraires* (article 1 de l'arrêté royal d'exécution précité) et d'autre part, le personnel salarié des maisons médicales visé à l'article 32, §1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*.

---

<sup>2</sup> Le projet d'arrêté royal a été adopté, il est actuellement en cours de signature.

5. L'ensemble des personnes répondant aux critères énoncés au point précédent sont éligibles à la prime. La procédure de sélection se fera, quant à elle, sur la base de critères à évaluer et calculer par le CIN, les Fonds Maribel Social, l'INASTI et l'INAMI.
6. En ce qui concerne les dispensateurs de soins, la prime est versée en fonction du nombre de « contacts patients » ayant été enregistrés par le praticien entre le 1er septembre et le 30 novembre 2020. Ce nombre est calculé en multipliant le nombre de patients par le nombre de jours au cours de la période du 1er septembre au 30 novembre 2020 pendant laquelle il y a eu au moins un contact avec ces patients par le dispensateur de soins concerné. Le CIN calculera le nombre de contacts patients sur la base des données de facturations introduites et acceptées au 31 janvier 2021. Le calcul est effectué sur base de la personne concernée qui est indiquée sur les données de facturation en tant que dispensateur. Pour les dispensateurs de soins qui ont un double statut (salarié et indépendant), le niveau d'activité qu'ils ont atteint est converti en un équivalent temps plein théorique (EPT), où un minimum de 739 contacts patients correspond à 1 EPT. L'EPT théorique est diminué de l'ETP en tant que salarié qui est déterminé sur la base du nombre d'heures pour la période du 1er septembre au 30 novembre 2020 prévu dans le contrat avec l'employeur. Ces informations sont mises à disposition de l'INAMI par les Fonds Maribel Social (privés et publics). S'il s'agit d'une activité indépendante (à titre principal/complémentaire), la différence (positive) est alors versée. Les informations indiquant qu'il s'agit d'un indépendant pour la période visée sont communiquées à l'INAMI par l'INASTI.
7. En vertu de l'article 1er, e), du projet d'arrêté royal précité, les dispensateurs de soins indépendants ne pourront bénéficier d'une intervention financière que s'ils ont enregistré un numéro de compte dans l'application web de l'INAMI au plus tard à une date qui sera postérieure à la publication de l'arrêté royal. Le montant de la prime est de maximum 985 euros (montant brut). Le paiement de la prime est effectué par l'INAMI sur le numéro de compte des intéressés et ce, dans le mois où il a reçu les données des Fonds Maribel Social<sup>3</sup>.
8. Concernant les salariés des maisons médicales, la prime complète est payée pour un emploi à temps plein au cours de la période de référence du 1er septembre au 30 novembre 2020. L'équivalent temps plein est déterminé sur la base de l'activité professionnelle rémunérée, y compris les prestations assimilées rémunérées qui peuvent être complétées par le chômage temporaire dans le cadre de la COVID-19 et de la quarantaine COVID-19, ainsi que les heures supplémentaires prestées sans dépasser le temps de travail d'un travailleur temps plein. La prime unique d'encouragement est octroyée au prorata du temps d'emploi et au prorata de la période d'emploi au cours de la période de référence. Les Fonds Maribel Social s'occuperont de gérer la procédure de rémunération des salariés sans intervention de l'INAMI.
9. Les données relatives aux personnes concernées en tant que dispensateurs de soins qui seront traitées sont les suivantes: le NISS, les prestations qui ont été facturées conformément à l'article 8 de la nomenclature ou à la nomenclature de la rééducation dans le cadre de l'éducation au diabète (794253, 794334, 794415, 794430, 794452, 794312)<sup>4</sup>, l'activité en tant qu'indépendant à titre principal ou complémentaire et pour les

---

<sup>3</sup> La date limite étant le 30 avril 2021.

<sup>4</sup> Cela concerne uniquement les prestations qui ont été facturées au cours de la période allant du 1er septembre au 30 novembre 2020.

travailleurs salariés, la durée de travail contractuelle au cours de la période allant du 1er septembre et 30 novembre 2020.

10. Ce sont le CIN et les Fonds Maribel Social qui transmettront la liste complète des prestataires concernés et l'INAMI qui s'occupera de gérer le traitement de données et d'identifier les personnes concernées par la prime sur la base de la liste qui lui aura été transmise. Aucun transfert de données depuis l'INAMI vers ces institutions n'est prévu.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

12. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
13. Les transferts et traitements précités sont licites en ce qu'ils sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable est soumis, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD notamment l'exécution du projet d'arrêté royal *visant à déterminer et à octroyer le montant d'une prime unique d'encouragement en compensation des efforts supplémentaires consentis lors de la deuxième vague de la pandémie COVID-19 pour les dispensateurs de soins indépendants dans les soins infirmiers à domicile ou pour les travailleurs salariés des maisons médicales*.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'INAMI d'octroyer le montant d'une prime unique d'encouragement en compensation des efforts supplémentaires consentis lors de la deuxième vague de la pandémie COVID-19 pour les dispensateurs de soins indépendants dans les soins infirmiers à domicile ou pour les travailleurs salariés des maisons médicales. En outre, une telle communication de données à caractère personnel est légalement fondée sur l'article 59quater, alinéa 1er, de la loi-programme du 2 janvier 2001 et sur le projet d'arrêté royal d'exécution *visant à déterminer et à octroyer le montant d'une prime unique d'encouragement en compensation des efforts supplémentaires consentis lors de la deuxième vague de la pandémie COVID-19 pour les dispensateurs de soins indépendants dans les soins infirmiers à domicile ou pour les travailleurs salariés des maisons médicales.*

#### Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel dont disposent les différentes institutions sont nécessaires en vue de l'application du projet d'arrêté royal d'exécution précité. En pratique, le traitement des données relatives aux dispensateurs de soins indépendants se réalisera comme suit. Dès la publication de l'arrêté royal précité, le CIN calculera le nombre de contacts patients par dispensateur de soins. Ces données seront ensuite transmises à l'INAMI. A partir de la publication de l'arrêté royal précité, les dispensateurs de soins concernés disposeront de 20 jours pour enregistrer un numéro de compte dans l'application web de l'INAMI. La liste des prestataires concernés sera ensuite transférée par l'INAMI à l'INASTI. Sur cette base, l'INASTI fournira les informations relatives au statut de travailleur indépendant. Le Fonds Maribel Social communiquera l'équivalent temps plein en tant que travailleur salarié dès publication de l'arrêté royal (pour les prestataires à double statut). Enfin, l'INAMI croisera ces trois bases de données pour calculer le montant octroyé à chaque dispensateur concerné.
17. Les données collectées permettent donc d'établir les conditions d'octroi de la prime unique, et n'impliquent aucune ingérence importante dans la vie privée des personnes. Par ailleurs, les données seront consultées de manière ponctuelle pour l'octroi de la prime.
18. Les données relatives aux personnes concernées en tant que dispensateurs de soins qui seront traitées sont les suivantes: le NISS, les prestations qui ont été facturées conformément à l'article 8 de la nomenclature ou à la nomenclature de la rééducation dans le cadre de l'éducation au diabète (794253, 794334, 794415, 794430, 794452, 794312)<sup>5</sup>, l'activité en tant qu'indépendant à titre principal ou complémentaire et pour les travailleurs salariés, la durée de travail contractuelle au cours de la période allant du 1er septembre et 30 novembre 2020.
19. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

#### Limitation de la conservation

20. La délibération sera valable pour une durée d'un an à dater de l'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal précité, de manière à traiter la mission et d'éventuelles réclamations

---

<sup>5</sup> Cela concerne uniquement les prestations qui ont été facturées au cours de la période allant du 1er septembre au 30 novembre 2020.

ou rectifications suite à ces réclamations. Les données seront donc conservées pendant un an pour ensuite être détruites.

### Intégrité et confidentialité

21. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'INAMI doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
22. Seul l'INAMI, et au sein de ce dernier, les personnes chargées de l'exécution de la mission légale et qui sont tenues par des dispositions statutaires au strict respect du secret, sont en mesure d'identifier les personnes concernées.
23. La Banque carrefour de la sécurité sociale n'interviendra pas lors de cette communication de données à caractère personnel en raison de l'absence de valeur ajoutée de son intervention. La délimitation de la population maximale de bénéficiaires potentiels est effectuée par le CIN.
24. L'INAMI prendra les logs nécessaires afin de pouvoir, le cas échéant, générer un historique des échanges des données ayant eu lieu aux fins de l'arrêté d'exécution précité. En outre, l'INAMI garantit qu'il sera possible de vérifier quelles données ont été communiquées par qui, à quel moment, et à propos de quel dispensateur de soins.
25. La présente délibération ne prendra effet que sous réserve de l'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal d'exécution *visant à déterminer et à octroyer le montant d'une prime unique d'encouragement en compensation des efforts supplémentaires consentis lors de la deuxième vague de la pandémie COVID-19 pour les dispensateurs de soins indépendants dans les soins infirmiers à domicile ou pour les travailleurs salariés des maisons médicales*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Collège Intermutualiste National (CIN), les Fonds Maribel Social et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) à l'Institut national d'assurances maladie-invalidité (INAMI) en vue de l'octroi d'une prime unique d'encouragement en compensation des efforts supplémentaires consentis lors de la deuxième vague de la pandémie COVID-19 pour les dispensateurs de soins indépendants dans les soins infirmiers à domicile ou pour les travailleurs salariés des maisons médicales, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Cette délibération prend effet sous condition que le projet d'arrêté royal d'exécution *visant à déterminer et à octroyer le montant d'une prime unique d'encouragement en compensation des efforts supplémentaires consentis lors de la deuxième vague de la pandémie COVID-19 pour les dispensateurs de soins indépendants dans les soins infirmiers à domicile ou pour les travailleurs salariés des maisons médicales* entre en vigueur.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.